

École du Val-Joli

PLAN DE LUTTE CONTRE L'INTIMIDATION ET LA VIOLENCE :

POUR UN MILIEU D'APPRENTISSAGE SAIN ET SÉCURITAIRE

2024-2025

Pour information

Nom de l'établissement

Téléphone :

© Nom de l'établissement, 2025

TABLE DES MATIÈRES

PRÉAMBULE	3
INTRODUCTION	4
Conflit, violence ou intimidation ?	5
INFORMATIONS GÉNÉRALES	6
CARACTÉRISTIQUES DE L'ÉTABLISSEMENT D'ENSEIGNEMENT	6
INFORMATIONS SUR LE COMITÉ	6
ENGAGEMENTS DE LA DIRECTION	7
ÉLÉMENTS DU PLAN DE LUTTE (LIP, art. 75.1)	8
ANALYSE DE LA SITUATION (PORTRAIT)	8
MESURES DE PRÉVENTION	9
CONFIDENTIALITÉ	10
ACTIONS À ENTREPRENDRE À LA SUITE D'UN ACTE D'INTIMIDATION OU DE VIOLENCE	11
MESURES DE SOUTIEN OU D'ENCADREMENT	16
SANCTIONS DISCIPLINAIRES	17
SUIVI DES SIGNALEMENTS ET DES PLAINTES	19
AUTRES ACTIONS SPÉCIFIQUES AUX VIOLENCES À CARACTÈRE SEXUEL	20
RESSOURCES	21
AUTRE INFORMATION IMPORTANTE	21

PRÉAMBULE

L'élaboration du plan de lutte contre l'intimidation et la violence est une démarche qui fait partie d'un ensemble d'actions mises en place par l'établissement pour assurer un climat sain et sécuritaire. La prévention de la violence et de l'intimidation nécessite des actions en tout temps, qui passent notamment par une application constante et cohérente des règles de conduite et des mesures de sécurité adoptées par le conseil d'établissement.

En vertu de la Loi sur l'instruction publique (LIP), ces règles de conduite doivent notamment prévoir:

- Les attitudes et le comportement devant être adoptés en toute circonstance par l'élève;
- Les gestes et les échanges proscrits en tout temps, quel que soit le moyen utilisé, y compris ceux ayant lieu par l'intermédiaire de médias sociaux et lors de l'utilisation du transport scolaire;
- Les sanctions disciplinaires applicables selon la gravité ou le caractère répétitif de l'acte répréhensible;

Ces règles de conduite doivent de plus être présentées aux élèves lors d'une activité de formation sur le civisme que le directeur de l'école doit organiser annuellement en collaboration avec le personnel de l'école. Elles sont également transmises aux parents des élèves au début de l'année scolaire (LIP, art. 76).

Ces règles de conduite, souvent présentées dans le code de vie de l'établissement d'enseignement, visent à établir les meilleures conditions de réussite possibles et le bon fonctionnement de l'école. Elles établissent les manières attendues de se comporter au quotidien pour favoriser le vivre-ensemble (ex.: respect, civisme).

Le plan de lutte contre l'intimidation et la violence vise quant à lui à mettre en place des moyens de prévenir la survenue de tout événement de violence ou d'intimidation, et à planifier les interventions à déployer lorsque survient malheureusement un tel événement.

Dans ce modèle de plan de lutte, le terme « instigateur » remplace le terme « auteur » plus largement utilisé, notamment dans les encadrements légaux. Le terme « instigateur » est ainsi utilisé dans le présent document sauf lorsque ceux-ci sont cités.

INTRODUCTION

Pour préciser les devoirs et les responsabilités des établissements d'enseignement et de tous les acteurs scolaires concernés par des situations de violence et d'intimidation, la Loi sur l'instruction publique (RLRQ, chapitre I-13.3, ci-après « LIP ») demande à chaque établissement d'enseignement¹ d'élaborer un plan de lutte dont l'objectif est de prévenir et de contrer toute forme d'intimidation et de violence et, plus précisément, de faire de l'établissement d'enseignement un milieu d'apprentissage sain et sécuritaire, de manière à ce que tout élève qui le fréquente puisse y développer son plein potentiel, à l'abri de toute forme d'intimidation ou de violence.

Ainsi, la LIP prévoit notamment ce qui suit:

- Le directeur de l'établissement d'enseignement voit à la mise en œuvre du plan de lutte contre l'intimidation et la violence. Il traite avec diligence tout signalement et toute plainte concernant un acte d'intimidation ou de violence qu'il reçoit ou que le protecteur régional de l'élève lui transmet (LIP, art. 96.12). Le directeur de l'établissement d'enseignement assiste le conseil d'établissement dans l'exercice de ses fonctions et pouvoirs et, à cette fin, il coordonne l'élaboration, la révision et, le cas échéant, l'actualisation du plan de lutte contre l'intimidation et la violence (LIP, art. 96.13). Le directeur de l'établissement d'enseignement voit à ce que tous les membres du personnel de l'établissement soient informés des règles de conduite et des mesures de sécurité de l'établissement, des mesures de prévention établies pour contrer l'intimidation et la violence et de la procédure applicable lorsqu'un acte d'intimidation ou de violence est constaté (LIP, art. 96.21);
- Tout membre du personnel d'un établissement d'enseignement doit collaborer à la mise en œuvre du plan de lutte contre l'intimidation et la violence et veiller à ce qu'aucun élève de l'établissement d'enseignement auquel il est affecté ne soit victime d'intimidation ou de violence (LIP, art. 75.3);
- Le conseil d'établissement adopte, selon la forme prescrite par le ministre, le plan de lutte contre l'intimidation et la violence et son actualisation proposés par le directeur de l'école;
- Un document expliquant le plan de lutte contre l'intimidation et la violence est distribué aux parents. Le conseil d'établissement veille à ce que ce document soit rédigé de manière claire et accessible. Ce document doit faire état de la possibilité d'effectuer un signalement ou de formuler une plainte concernant un acte de violence à caractère sexuel au protecteur régional de l'élève et de la possibilité pour une personne insatisfaite du suivi donné à une plainte faite auprès de l'établissement de se prévaloir de la procédure de traitement des plaintes prévue par la Loi sur le protecteur national de l'élève (LIP, art. 75.1);

- Le plan de lutte contre l'intimidation et la violence est révisé annuellement et, le cas échéant, il est actualisé. Le directeur de l'établissement d'enseignement transmet une copie du plan de lutte et de son actualisation au protecteur national de l'élève (LIP, art. 75.1);
- Le conseil d'établissement procède annuellement à l'évaluation des résultats de l'établissement d'enseignement au regard de la lutte contre l'intimidation et la violence (LIP, art. 83.1);
- Un document faisant état de cette évaluation est distribué aux parents, aux membres du personnel de l'établissement d'enseignement et au protecteur régional de l'élève (LIP, art. 83.1).

Conflit, violence ou intimidation?

Conflit	Violence	Intimidation
Mésentente ou un désaccord entre deux ou plusieurs personnes qui ne partagent pas le même point de vue, les mêmes valeurs ou les mêmes intérêts. Il n'y a aucune victime, même si les personnes peuvent se sentir perdantes. Un conflit peut se régler soit par la négociation, soit par la médiation.	Toute manifestation de force, de forme verbale, écrite, physique, psychologique ou sexuelle, exercée intentionnellement contre une personne, ayant pour effet d'engendrer des sentiments de détresse, de la léser, de la blesser ou de l'opprimer en s'attaquant à son intégrité ou à son bien-être psychologique ou physique, à ses droits ou à ses biens (LIP, art. 13).	Tout comportement, parole, acte ou geste délibéré ou non à caractère répétitif, exprimé directement ou indirectement, y compris dans le cyberspace, dans un contexte caractérisé par l'inégalité des rapports de force entre les personnes concernées, ayant pour effet d'engendrer des sentiments de détresse et de léser, blesser, opprimer ou ostraciser (LIP, art. 13).

Violence à caractère sexuel

La Loi sur l'instruction publique ne définit pas la violence à caractère sexuel. Néanmoins, il est suggéré de se référer au texte suivant :

La notion de violence à caractère sexuel s'entend de toute forme de violence commise par le biais de pratiques sexuelles ou en ciblant la sexualité, dont l'agression sexuelle. Cette notion s'entend également de toute autre inconduite qui se manifeste notamment par des gestes, paroles, comportements ou attitudes à connotation sexuelle non désirés, incluant celle relative aux diversités sexuelles ou de genre, exprimés directement ou indirectement, y compris par un moyen technologique (Loi visant à prévenir et à combattre les violences à caractère sexuel dans les établissements d'enseignement supérieur [RLRQ, chapitre P-22.1]).

INFORMATIONS GÉNÉRALES

CARACTÉRISTIQUES DE L'ÉTABLISSEMENT D'ENSEIGNEMENT

Nom de l'établissement	École du Val-Joli
Nom de la directrice ou du directeur	Alain Gagnon
Type d'enseignement	École primaire
Nombre d'élèves	650
Autres caractéristiques	12 % des élèves qui sont issus de l'immigration
Valeurs identifiées dans le projet	Autonomie, respect, engagement et bienveillance
Objectif(s) du plan de mise en œuvre en lien avec le projet éducatif	<p>D'ici 2027, faire preuve de constance et de cohérence dans nos interventions.</p> <p>D'ici 2027, diminuer la violence verbale à l'école.</p>

INFORMATIONS SUR LE COMITÉ

Nom du comité	Comité pour contrer la violence et l'intimidation
Nom et fonction de la personne chargée de coordonner les travaux du comité (LIP, art. 96.12)	Alain Gagnon
Membres du comité (nom et fonction) (LIP, art. 96.12)	Alain Gagnon, directeur Manon Verret, directrice adjointe Marie-Élizabeth Gagnon, éducatrice spécialisée Jordan Gagnon, éducateur spécialisé Marie Gagné, enseignante Vicky Rioux, enseignante Johanne R.Carrier, enseignante
Mandats du comité	Ce plan de lutte a principalement pour objectif de prévenir et de contrer toute forme d'intimidation et de violence à l'endroit d'un élève, d'un enseignant et de tout autre membre du personnel de l'école. De cette façon, la mise en place de ce plan de lutte augmentera le sentiment de sécurité des élèves. Il s'inscrit comme moyen du projet éducatif 2023-2027 à l'orientation 2 (enjeu n° 3). De plus, il répond aux obligations de la Loi sur l'instruction publique à l'égard de l'intimidation et de la violence à l'école.
Fréquence des rencontres du comité	12 mars 2025, 16 avril 2025, 28 mai 2025

ENGAGEMENTS DE LA DIRECTION (LIP, art. 75.2)

Envers l'élève victime et ses parents	<p>Le plan de lutte contre l'intimidation et la violence doit comprendre des dispositions portant sur la forme et la nature des engagements qui doivent être pris par le directeur de l'école envers l'élève qui est victime d'un acte d'intimidation ou de violence et envers ses parents.</p> <p>Il doit également prévoir les démarches qui doivent être entreprises par le directeur de l'école auprès de l'élève qui est l'auteur de l'acte et de ses parents et préciser la forme et la nature des engagements qu'ils doivent prendre en vue d'empêcher, le cas échéant, la répétition de tout acte d'intimidation ou de violence.</p>
Après de l'élève instigateur et ses parents	<p>Le plan de lutte contre l'intimidation et la violence doit comprendre des dispositions portant sur la forme et la nature des engagements qui doivent être pris par le directeur de l'école envers l'élève qui est victime d'un acte d'intimidation ou de violence et envers ses parents.</p> <p>Il doit également prévoir les démarches qui doivent être entreprises par le directeur de l'école auprès de l'élève qui est l'auteur de l'acte et de ses parents et préciser la forme et la nature des engagements qu'ils doivent prendre en vue d'empêcher, le cas échéant, la répétition de tout acte d'intimidation ou de violence.</p>

ÉLÉMENTS DU PLAN DE LUTTE (LIP, art. 75.1)

ANALYSE DE LA SITUATION (PORTRAIT)

Analyse de la situation de l'établissement d'enseignement au regard des actes d'intimidation et de violence (LIP, art. 75.1, al. 3, par. 1°)	
Moment de la collecte de données, outil(s) utilisé(s) pour réaliser le portrait et informations recueillies	<ul style="list-style-type: none"> - Sondage à l'école au printemps : violence et intimidation (CEVI) passé à tous les élèves de 3^e à la 6^e année. - Mini questionnaire adapté pour les élèves du 1^{er} cycle pour mesurer le sentiment de sécurité de ceux-ci. - Compilation des manquements majeurs à la fin de l'année pour cibler les comportements récurrents afin de trouver des solutions éducatives pour guider l'enfant.
Constats dégagés lors de l'analyse de la situation actuelle	<ul style="list-style-type: none"> - Augmentation de la violence verbale (18 %) - Diminution de l'intimidation - Diminution du sentiment de sécurité - Les élèves perçoivent que les adultes n'interviennent pas lors de gestes de violence et d'intimidation à 76 %.
Priorités en lien avec le portrait et l'analyse de la situation	<p>Faire preuve de cohérence et de constance dans nos interventions.</p> <p>Agir en prévention à l'aide de capsules vidéo ou autres moyens.</p> <p>Rencontre en équipe-école plusieurs fois par année.</p>

Violence à caractère sexuel

Constats dégagés en ce qui a trait à la violence à caractère sexuel, s'il y a lieu	Gestes isolés (quelques élèves) à caractère sexuel.
Priorités en lien avec le portrait et l'analyse de la situation en ce qui a trait à la violence à caractère sexuel, s'il y a lieu	Poursuivre notre sensibilisation auprès des élèves et des adultes.

Intimidation ou violence basée sur des motifs liés notamment à la couleur et à l'origine ethnique ou nationale

Constats dégagés en ce qui a trait à l'intimidation ou à la violence basée sur les motifs mentionnés ci-dessus, s'il y a lieu	Gestes très isolés (quelques élèves).
Priorités en lien avec le portrait et l'analyse de la situation en ce qui a trait à l'intimidation ou à la violence basée sur les motifs mentionnés ci-dessus, s'il y a lieu	Poursuivre notre sensibilisation auprès des élèves et des adultes.

MESURES DE PRÉVENTION

Mesures de prévention visant à contrer toute forme d'intimidation ou de violence motivée, notamment par le racisme, l'orientation sexuelle, l'identité sexuelle, l'homophobie, un handicap ou une caractéristique physique (LIP, art. 75.1, al. 3, par. 2°)

Mesures de prévention visant à prévenir et à contrer toute forme d'intimidation ou de violence à l'école

- Système de récompense-école axé sur le renforcement positif (Husky).
- Déterminer des zones de jeu réservées aux élèves du 1er cycle.
- Formation surveillance stratégique pour le personnel enseignant et le service de garde.
- Surveillance avec dossard visible
- Application constante et cohérente des règles de conduite
- Coins de l'amitié et porte-clés pour soutenir les élèves dans la résolution de conflits (surtout pour les élèves plus jeunes)
- Présentation aux élèves et application du protocole contre l'intimidation
- Brigade scolaire
- Escouade du Val-Joli
- Ateliers en sous-groupe: gestion du stress et de l'anxiété
- Ateliers « Sexplique » pour l'éducation sexuelle
- Ateliers en sous-groupe sur différents thèmes : Programme Multi-Propulsion (volet 1 et 2), développement de l'estime de soi, gestion de l'anxiété, développement de l'affirmation de soi, la gestion des émotions, la gestion du stress et le développement des habiletés sociales, etc.
- Programme « Ne soit pas hors-la-loi »
- Ateliers Vigil et Vigilant
- Retour sur les règles de conduite de l'école et les critères d'intimidation vs un conflit ou de la violence (4 fois par année)
- Instauration des passeports scolaires (école et SDG)
- Modalités d'intervention individualisée (SSPM niveau 2 et 3) pour les élèves présentant des difficultés comportementales
- Ateliers en classe sur le passage primaire-secondaire « Prêt pour le secondaire ! »
- Capsules à présenter à tous les élèves plusieurs fois par année qui présentent les bons comportements, les valeurs de l'école, etc.
- Radio-étudiante animée par les élèves de la brigade scolaire
- Une boîte aux lettres qui servira à dénoncer les mauvais comportements et les bons coups.

Violence à caractère sexuel

Mesures de confidentialité* à mettre en place lors d'un acte de violence à caractère sexuel

-Sensibiliser le personnel aux actions à poser pour assurer la confidentialité. - Identifier un lieu confidentiel pour rencontrer les personnes impliquées. - S'assurer de la confidentialité des moyens. - Sensibiliser les intervenants à l'utilisation adéquate des outils de communication (ex.: émetteur-radio).

* Selon la Loi sur la protection de la jeunesse (RLRQ, chapitre P-34.1, ci-après « LPJ »), une violation du secret professionnel est justifiée lorsqu'une personne s'adresse au DPJ pour effectuer un signalement. Il est à noter que l'obligation de signaler au DPJ toutes les situations d'abus sexuels commis envers des enfants et des adolescents s'applique même aux personnes liées par le secret professionnel, sauf exception (LPJ, art. 41).

Intimidation ou violence basée sur des motifs liés notamment à la couleur et à l'origine ethnique ou nationale

Mesures de confidentialité à mettre en place lors d'un acte d'intimidation ou de violence basée sur les motifs mentionnés ci-dessus

-Sensibiliser le personnel aux actions à poser pour assurer la confidentialité. - Identifier un lieu confidentiel pour rencontrer les personnes impliquées. - Sensibiliser les intervenants à l'utilisation adéquate des outils de communication (ex.: émetteur-radio).

Autre information concernant la confidentialité

S'assurer que tous les intervenants respectent les mesures de confidentialité.

LES ÉLÉMENTS DU PLAN DE LUTTE (suite)

ACTIONS À ENTREPRENDRE À LA SUITE D'UN ACTE D'INTIMIDATION OU DE VIOLENCE

Actions qui doivent être prises lorsqu'un acte d'intimidation ou de violence est constaté par un élève, un enseignant, un autre membre du personnel de l'établissement d'enseignement ou par quelque autre personne ou qu'un signalement ou une plainte est transmis à l'établissement par le protecteur régional de l'élève (LIP, art. 75.1, al. 3, par. 5°).

Actions qu'un élève témoin ou confident doit entreprendre	Actions que le membre du personnel témoin direct ou confident (1er intervenant) doit entreprendre	Actions que la personne responsable du suivi (2e intervenant) doit entreprendre
<ul style="list-style-type: none"> - Ne pas intervenir dans le conflit et aller chercher un adulte. -Dénoncer les événements à un adulte de l'école. 	<ul style="list-style-type: none"> - Moduler les actions à entreprendre en fonction de la situation -Mettre fin au comportement inadéquat -Nommer le comportement attendu en lien avec les règles de l'école -Orienter l'élève vers les comportements attendus -Vérifier sommairement l'état de la victime -Consigner et transmettre les informations à l'intervenant responsable et à la direction de l'école 	<ul style="list-style-type: none"> -Moduler les actions à entreprendre en fonction de la situation -Noter les informations nécessaires et les conserver de façon sécuritaire, notamment en vue de transmettre un rapport sommaire au directeur général, le cas échéant (LIP, art. 96.12) -Évaluer et analyser la situation -Recueillir l'information -Rencontrer la victime, les auteurs et les témoins -Assurer la sécurité de la victime -Évaluer la gravité du comportement -Informers les parents de la situation et les associer à la recherche de solutions -Identifier les mesures de soutien ou d'encadrement à mettre en place -Assurer le suivi des interventions -Consigner la situation

Note : Lorsque la situation implique un membre du personnel de l'établissement d'enseignement, que ce soit à titre de victime, d'instigateur ou de témoin d'un geste d'intimidation ou de violence, la direction de l'établissement d'enseignement doit en être informée. Celle-ci devra analyser la situation afin de déterminer les mesures de soutien et d'encadrement ainsi que les sanctions applicables, le cas échéant, dans le respect des encadrements légaux, des conventions collectives applicables et des rôles et responsabilités de l'organisme scolaire. Dans le cas d'un membre du personnel victime ou témoin, la direction devra également transmettre l'information au comité de santé et sécurité de l'établissement.

• Nom et coordonnées : Alain Gagnon (alain.gagnon@cssc.gouv.qc.ca)

Direction de l'établissement :

- Le directeur de l'établissement d'enseignement qui est saisi d'une plainte concernant un acte d'intimidation ou de violence doit, après avoir considéré l'intérêt des élèves directement impliqués, communiquer promptement avec leurs parents afin de les informer des mesures prévues dans le plan de lutte contre l'intimidation et la violence. Il doit également les informer de leur droit de demander l'assistance de la personne que le centre de services scolaire a désignée spécialement à cette fin (LIP, art. 96.12).

Violence à caractère sexuel

Actions à entreprendre lorsqu'un acte de violence à caractère sexuel est constaté.

Par un élève témoin ou confident	Par le membre du personnel témoin direct ou confident (1er intervenant)	Par la personne responsable du suivi (2e intervenant)
<p>-Dénoncer les événements à un adulte de l'école.</p>	<p>Tout adulte au sein de l'établissement d'enseignement qui reçoit de l'information concernant une situation de violence à caractère sexuel doit :</p> <ul style="list-style-type: none"> -Écouter l'élève et le laisser parler librement, en respectant son rythme et ses silences. -Ne pas chercher à diriger la discussion ni à questionner l'élève. - Au besoin, poser uniquement des questions ouvertes comme «Dis-moi tout sur...» ou «Parle-moi plus de...», en utilisant les mots de l'élève (ex.: «Parle-moi plus de la personne qui t'a touchée là.», «Dis-moi tout sur les jeux secrets.»). - Noter les mots de l'élève et ceux de l'adulte confident. - Rassurer l'élève quant à la prise en charge de la situation. - Aviser la direction de son établissement d'enseignement. - Signaler la situation sans délai au DPJ au numéro suivant: 418 661-6951 	<p>Éviter de faire répéter le dévoilement à l'élève.</p> <p>Noter les informations nécessaires et les conserver de façon sécuritaire, notamment en vue de transmettre un rapport sommaire au directeur général et au protecteur régional de l'élève, le cas échéant (LIP, art. 96.12).</p> <p>- Autres :</p>
	<p>Autres :</p>	

- Selon la Loi sur la protection de la jeunesse (RLRQ, chapitre P-34.1, ci-après «LPJ»), tout membre du personnel scolaire a l'obligation de signaler sans délai au DPJ toutes les situations visées par la LPJ qui impliquent des mineurs, dont les situations d'abus sexuels.

De plus, toute personne, peu importe ses fonctions, a l'obligation de signaler sans délai au DPJ toutes les situations d'abus sexuels et d'abus physiques (LPJ, art.39 et 39.1).

La confidentialité de l'identité des personnes qui font un signalement au DPJ est assurée (LPJ, art.44).

- Lors d'une plainte concernant un acte de violence à caractère sexuel, la direction de l'établissement d'enseignement doit informer l'élève victime de la possibilité de s'adresser à la Commission des services juridiques.

Lorsque l'élève est âgé de moins de 14 ans, elle en informe également ses parents et, lorsque l'élève est âgé de 14 ans ou plus, elle peut, si cet élève y consent, également en informer ses parents (LIP, art.96.12).

Intimidation ou violence basée sur des motifs liés notamment à la couleur et à l'origine ethnique ou nationale

Actions à entreprendre lorsqu'un acte d'intimidation ou de violence basée sur les motifs mentionnés ci-dessus est constaté.

Par un élève témoin ou confident	Par le membre du personnel témoin direct ou confident (1er intervenant)	Par la personne responsable du suivi (2e intervenant)
	<i>Les actions à entreprendre doivent être modulées en fonction de la situation.</i>	<i>Les actions à entreprendre doivent être modulées en fonction de la situation.</i>
- Ne pas intervenir dans le conflit et aller chercher un adulte. -Dénoncer les événements à un adulte de l'école.	- Moduler les actions à entreprendre en fonction de la situation -Mettre fin au comportement inadéquat -Nommer le comportement attendu en lien avec les règles de l'école -Orienter l'élève vers les comportements attendus -Vérifier sommairement l'état de la victime -Consigner et transmettre les informations à l'intervenant responsable et à la direction de l'école	-Moduler les actions à entreprendre en fonction de la situation -Noter les informations nécessaires et les conserver de façon sécuritaire, notamment en vue de transmettre un rapport sommaire au directeur général, le cas échéant (LIP, art. 96.12) -Évaluer et analyser la situation -Recueillir l'information -Rencontre la victime, les auteurs et les témoins -Assurer la sécurité de la victime

		<ul style="list-style-type: none"> -Évaluer la gravité du comportement -Informers les parents de la situation et les associer à la recherche de solutions -Identifier les mesures de soutien ou d'encadrement à mettre en place -Assurer le suivi des interventions -Consigner la situation
--	--	--

<p>Autre information concernant les actions à entreprendre lorsqu'un acte d'intimidation ou de violence est constaté</p>	<p>Intervenir avec diligence.</p>
---	--

MESURES DE SOUTIEN OU D'ENCADREMENT

Mesures de soutien ou d'encadrement offertes à un élève victime d'un acte d'intimidation ou de violence ainsi que celles offertes à un témoin ou à l'auteur d'un tel acte (LIP, art. 75.1, al. 3, par. 7°)

Pour l'élève victime	Pour l'élève instigateur	Pour les témoins
<ul style="list-style-type: none"> -Rassurer, établir un climat de confiance, évaluer les besoins, faire des rencontres de suivis périodiquement, impliquer les parents -Planifier des actions selon l'ensemble du contexte, visant à le soutenir et l'outiller afin d'éviter qu'il soit à nouveau la cible dans une situation du même genre -L'aider à développer des attitudes et des comportements pour prévenir de tels événements et lui apprendre à lui faire face. 	<ul style="list-style-type: none"> -L'aider à se reconnaître comme une personne capable de développer des comportements sociaux plus adéquats. -Effectuer l'enseignement explicite des comportements attendus -Offrir du soutien pour développer de nouveaux comportements et/ou compétences sociales et émotionnelles. -Offrir la supervision d'un adulte lors de moments spécifiques 	<ul style="list-style-type: none"> - Rassurer -Sensibiliser au rôle du témoin et ses impacts -Établir un climat de confiance -Préciser que la situation sera prise en charge et que son témoignage est confidentiel -Planifier, au besoin, des rencontres de suivi

Note : Lorsque la situation implique un membre du personnel de l'établissement d'enseignement, que ce soit à titre de victime, d'instigateur ou de témoin d'un geste d'intimidation ou de violence, la direction de l'établissement d'enseignement doit en être informée. Celle-ci devra analyser la situation afin de déterminer les mesures de soutien et d'encadrement ainsi que les sanctions applicables, le cas échéant, dans le respect des encadrements légaux, des conventions collectives applicables et des rôles et responsabilités de l'organisme scolaire. Dans le cas d'un membre du personnel victime ou témoin, la direction devra également transmettre l'information au comité de santé et sécurité de l'établissement.

Violence à caractère sexuel

Mesures de soutien ou d'encadrement déterminées et mises en place à la suite de l'analyse des besoins en lien avec un acte de violence à caractère sexuel.

Pour l'élève victime	Pour l'élève instigateur	Pour les témoins
<ul style="list-style-type: none"> -Reconnaître l'incident et rassurer l'élève -Renforcer le comportement de dénonciation -Offrir des rencontres individuelles de soutien à la gestion des émotions -Évaluer les conséquences de la situation pour la victime -Rehausser la surveillance (moments ou lieux) -Référer à des ressources externes spécialisées (CAVAC, Marie-Vincent, etc.) 	<ul style="list-style-type: none"> -Offrir des rencontres individuelles visant à amorcer la réflexion sur le comportement -Offrir des ateliers individuels ou de groupe (ex.: gestion de la colère, développement des habiletés sociales, consentement, relations égalitaires, etc.) -Impliquer les parents pour la mise en œuvre de stratégies 	<ul style="list-style-type: none"> -Reconnaître l'incident et rassurer l'élève -Renforcer le comportement de dénonciation -Évaluer les conséquences sur le climat du groupe, le niveau scolaire ou l'école -Offrir du soutien psychologique à l'élève au besoin (mesure exceptionnelle)

Intimidation ou violence basée sur des motifs liés notamment à la couleur et à l'origine ethnique ou nationale

Mesures de soutien ou d'encadrement déterminées et mises en place à la suite de l'analyse des besoins en lien avec un acte d'intimidation ou de violence basée sur les motifs mentionnés ci-dessus.

Pour l'élève victime	Pour l'élève instigateur	Pour les témoins
<p>Rassurer, établir un climat de confiance, évaluer les besoins, faire des rencontres de suivis périodiquement, impliquer les parents</p> <p>-Planifier des actions selon l'ensemble du contexte, visant à le soutenir et l'outiller afin d'éviter qu'il soit à nouveau la cible dans une situation du même genre</p> <p>-L'aider à développer des attitudes et des comportements pour prévenir de tels événements et lui apprendre à lui faire face</p>	<p>L'aider à se reconnaître comme une personne capable de développer des comportements sociaux plus adéquats</p> <p>-Effectuer l'enseignement explicite des comportements attendus</p> <p>-Offrir du soutien pour développer de nouveaux comportements et/ou compétences sociales et émotionnelles</p> <p>-Offrir la supervision d'un adulte lors de moments spécifiques</p> <p>-Sensibiliser l'élève concernant les différentes cultures</p>	<p>-Rassurer</p> <p>-Sensibiliser au rôle du témoin et ses impacts</p> <p>-Établir un climat de confiance</p> <p>-Préciser que la situation sera prise en charge et que son témoignage est confidentiel</p> <p>-Planifier, au besoin, des rencontres de suivi</p>

Autre information concernant les mesures de soutien et d'encadrement	Intervenir avec diligence .
---	------------------------------------

SANCTIONS DISCIPLINAIRES

Sanctions disciplinaires applicables au regard des actes d'intimidation ou de violence selon la gravité ou le caractère répétitif de ces actes (LIP, art. 75.1, al. 3, par. 8°)

Sanctions disciplinaires possibles, déterminées en fonction de l'analyse de la situation ainsi qu'au regard de la nature, de la gravité et de la fréquence des gestes posés

Avant d'appliquer des sanctions disciplinaires, il est important de considérer les éléments suivants:

- Quelle est la nature de l'incident?
- Est-il illégal?
- Quelle est sa gravité ?
- Quelle est la fréquence de l'incident?
- Quel est l'âge de l'élève?
- Le développement de l'enfant est-il pris en compte?
- Où en est-il dans son processus de maturation ?
- Quels sont les leviers des règles de conduite de l'école?
- Quels sont les besoins des élèves impliqués dans la situation?

Les sanctions:

- Signature dans le passeport (manquement majeur), travaux supplémentaires, réflexion, gestes de réparation, reprise de temps, suspension à l'école ou à la maison, perte de récréations, etc.

Violence à caractère sexuel

Sanctions disciplinaires possibles, en cas de violence à caractère sexuel, déterminées en fonction de l'analyse de la situation ainsi qu'au regard de la nature, de la gravité et de la fréquence des gestes posés

-Préconiser une approche de responsabilisation et d'éducation auprès des jeunes auteurs d'actes de violence à caractère sexuel;
-Mettre en place des actions directement liées avec la nature des gestes posés (comportement sexualisé, abus, sexto, partage non consenti d'images intimes);
-Se référer au guide/protocole mis en place par l'établissement ou le CSS;
-Appliquer les mesures imposées à un élève dans le cas où des procédures légales ont été menées et qu'un élève a été reconnu coupable des actes posés;
-Consulter des ressources spécialisées (CIUSSS, Centre d'expertise Marie-Vincent, CALACS, CAVAC, etc.) pour aider les établissements scolaires à déterminer si une sanction disciplinaire serait bénéfique ou non pour un élève.

- Si des procédures légales ont été menées et qu'un élève a été reconnu coupable d'une infraction criminelle, l'établissement d'enseignement pourrait avoir à appliquer les mesures judiciaires imposées à celui-ci.

Intimidation ou violence basée sur des motifs liés notamment à la couleur et à l'origine ethnique ou nationale

Sanctions disciplinaires possibles, en cas d'intimidation ou de violence basée sur les motifs mentionnés ci-dessus, déterminées en fonction de l'analyse de la situation ainsi qu'au regard de la nature, de la gravité et de la fréquence des gestes posés

Avant d'appliquer des sanctions disciplinaires, il est important de considérer les éléments suivants:

- Quelle est la nature de l'incident?
- Est-il illégal?
- Quelle est sa gravité ?
- Quelle est la fréquence de l'incident?
- Quel est l'âge de l'élève?
- Le développement de l'enfant est-il pris en compte?
- Où en est-il dans son processus de maturation ?
- Quels sont les leviers des règles de conduite de l'école?
- Quels sont les besoins des élèves impliqués dans la situation?

Les sanctions:

-Signature dans le passeport (manquement majeur), travaux supplémentaires, réflexion, gestes de réparation, reprise de temps, suspension à l'école ou à la maison, perte de récréations, etc.

SUIVIS ET AUTRES ACTIONS

SUIVI DES SIGNALEMENTS ET DES PLAINTES

Suivi qui doit être donné à tout signalement et à toute plainte concernant un acte d'intimidation ou de violence (LIP, art. 75.1, al. 3, par. 9°).

Mesures prises pour effectuer le suivi de tout signalement et de toute plainte concernant un acte d'intimidation ou de violence.

- Élaborer un mécanisme clair du suivi des signalements ou des plaintes afin de rassurer les personnes impliquées ;
- Documenter les actions subséquentes au signalement ou à la plainte;
- S'assurer que la situation a pris fin;
- Effectuer un retour avec les différents acteurs;
- Privilégier un suivi du type 2-1-1 (2 jours, 1 semaine, 1 mois après le signalement);
- Inviter les personnes à informer l'école si la situation venait à se reproduire;
- Veiller au respect des engagements de l'élève qui est l'auteur et de ses parents;
- Informers les parents des modalités existantes pour porter plainte si le dossier n'a pas été traité à leur satisfaction;
- Consigner les informations en toute circonstance.

Dès que possible, le directeur de l'établissement d'enseignement transmet au directeur général du centre de services scolaire, au regard de chaque plainte relative à un acte d'intimidation ou de violence dont il est saisi, un rapport sommaire qui fait état de la nature des événements qui se sont produits et du suivi qui leur a été donné (LIP, art. 96.12).

Violence à caractère sexuel

Mesures prises pour effectuer le suivi de tout signalement et de toute plainte concernant un acte de violence à caractère sexuel

Dès que possible, le directeur de l'établissement d'enseignement transmet au directeur général du centre de services scolaire, au regard de chaque signalement relatif à un acte de violence à caractère sexuel dont il est saisi, un rapport sommaire qui fait état de la nature des événements qui se sont produits et du suivi qui leur a été donné. Le rapport concernant un acte de violence à caractère sexuel est également transmis au protecteur régional de l'élève (LIP, art. 96.12).

- Rassurer la victime que le signalement ou la plainte sera pris au sérieux;
- Informers régulièrement les personnes impliquées sur l'avancement des dossiers;
- Diriger rapidement les personnes impliquées vers des ressources d'aide spécialisées;
- Accommoder les personnes victimes (réaménagement de la classe pour éviter que la victime soit à proximité de l'auteur des gestes);
- Vérifier si des procédures judiciaires sont en cours ou terminées pour valider si des mesures sont à appliquer;
- Valider avec le policier-éducateur si des plaintes au criminel ont été déposées ou des mesures d'éloignement au moment de la réintégration de l'élève à l'école (la victime et ses parents);
- Signaler à nouveau à la DPJ s'il y a des raisons de croire que la sécurité et le développement de l'enfant sont encore compromis.

Intimidation ou violence basée sur des motifs liés notamment à la couleur et à l'origine ethnique ou nationale

Mesures prises pour effectuer le suivi de tout signalement et de toute plainte concernant un acte d'intimidation ou de violence basée sur les motifs mentionnés ci-dessus

- Élaborer un mécanisme clair du suivi des signalements ou des plaintes afin de rassurer les personnes impliquées ;
- Documenter les actions subséquentes au signalement ou à la plainte;
- S'assurer que la situation a pris fin;
- Effectuer un retour avec les différents acteurs;
- Privilégier un suivi du type 2-1-1 (2 jours, 1 semaine, 1 mois après le signalement);
- Inviter les personnes à informer l'école si la situation venait à se reproduire;
- Veiller au respect des engagements de l'élève qui est l'auteur et de ses parents;
- Informers les parents des modalités existantes pour porter plainte si le dossier n'a pas été traité à leur satisfaction;
- Consigner les informations en toute circonstance.

AUTRES ACTIONS SPÉCIFIQUES AUX VIOLENCES À CARACTÈRE SEXUEL

En plus des éléments prévus plus haut, le plan de lutte contre l'intimidation et la violence doit consacrer une section distincte aux violences à caractère sexuel. Cette section doit prévoir les éléments ci-dessous (LIP, art. 75.1).

Activités de formation

- Dispenser une activité de formation obligatoire provenant du MEQ sur la violence et l'intimidation aux membres de la direction et aux membres du personnel;
- Certaines ressources offrent d'autres formations pertinentes (Marie-Vincent, Émergence, CALACS, Étincelles, Équilibre, etc.);
- Indiquer les informations des formations suivies par le personnel (ex.: durée, modalités, objectifs, qui l'offrira et qui participera, etc.) afin de s'assurer de la formation continue de l'ensemble du personnel.

obligatoires pour les membres de la direction et les membres du personnel	
Mesures de sécurité visant à contrer les violences à caractère sexuel	<ul style="list-style-type: none"> -Baliser les communications sur les réseaux sociaux entre le personnel de l'établissement scolaire et les élèves; -Évaluer le plan de surveillance de l'établissement scolaire afin qu'il soit sécuritaire pour tous et appuyé sur les bonnes pratiques; -Éviter les situations où un adulte se retrouve seul avec un jeune dans un vestiaire; -Exercer une surveillance stratégique lors des sorties scolaires notamment une sortie qui implique un coucher.

RESSOURCES

RESSOURCES	Personne qui gère ce dossier au Centre de service (secrétariat général)
-------------------	---

AUTRE INFORMATION IMPORTANTE

* Date d'adoption du plan de lutte par le conseil d'établissement (LIP, art. 75.1)	12 juin 2025
Numéro de résolution	24-25
* Date d'évaluation annuelle des résultats par le conseil d'établissement (LIP, art. 83.1)	Novembre 2025
* Date de révision annuelle du plan de lutte (LIP, art. 75.1)	Mai 2026
Signature de la directrice ou du directeur	Alain Gagnon
Date	2025-06-12
Signature de la personne qui préside le conseil d'établissement	Alain Gagnon
Date	



Québec e^{HE}e